

Recueil
des

Actes Administratifs

**RAA
DELEGATION DE SIGNATURE
ET DIVERS**

- (SPECIAL) JUILLET 2003 -

SOMMAIRE

Recueil des actes administratifs de la Préfecture « Spécial Juillet 2003 »
Parution le 29 Juillet 2003

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET⁴

Bureau du Cabinet⁴

Arrêté n° 03-1369 ARRETE PORTANT NOMINATION DE LA CHARGÉE DEPARTEMENTALE AU SERVICE DES DROITS DES FEMMES ET DE L'ÉGALITÉ DE TARN-ET-GARONNE.	4
--	---

SECRETARIAT GENERAL⁴

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE⁴

Bureau du Courrier et de l'Information⁴

Arrêté n° 03-1386 du 29 Juillet 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn- et-Garonne.	4
--	---

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES⁵

Bureau de la réglementation et des élections⁵

Arrêté n° 03-853 du 22 avril 2003 portant déclaration de biens vacants et sans maître dans la commune de Caylus.	5
Arrêté n° 03-898 du 28 mai 2003 de biens présumés vacants et sans maître dans la commune de Labastide-St-Pierre.	6

DIRECTIN DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE⁶

Bureau de l'environnement⁶

Arrêté n° 03-1271 du 11 juillet 2003 portant autorisation d'exploitation d'une carrière sur la commune de Pommevic, accordée à la Société « Sablières du Val d'Agenais ».....	6
Arrêté n° 03-1272 du 11 juillet 2003 portant autorisation d'exploiter une carrière sur la commune de Castelferrus, accordée à la Société Générale de Dragage et de Concassage.	14
Arrêté n° 03-1273 portant refus d'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune de Labastide du Temple, en réponse à la demande déposée par la Société Lafitte Frères.	21

Arrêté n° 03-1290 du 15 juillet 2003 portant restriction des prélèvements d'eau.....	22
Arrêté n° 03-1350 du 18 juillet 2003 portant restriction des prélèvements d'eau.....	26
Arrêté n° 03-1239 du 10 juillet 2003 autorisant la SAS CODEVIA à préparer ou conserver des produits alimentaires d'origine animale.....	31

SOUS PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

Arrêté n° 03-01-48 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE SUR LA COMMUNE DE SAINT NICOLAS DE LA GRAVE.....	34
--	----

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 03-1337 du 17 juillet 2003 fixant la dotation globale de financement 2003 du centre d'hébergement et de réadaptation sociale (C.H.R.S.) "Les Mourets" à Montauban.....	35
--	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté n° 03-315 du 9 juillet 2003 autorisant les travaux électriques de déplacement et raccordement du poste 626 lotissement Canteloube, commune de Montauban.....	36
Arrêté n° 03-316 du 9 juillet 2003 autorisant les travaux électriques de création HTA S au poste du Luc et dédoublement départ de Lafrançaise, commune de Lafrançaise.....	36
Arrêté n° 03-317 du 9 juillet 2003 autorisant les travaux électriques de dédoublement HTA Lafrançaise au poste de Moissac, tronçon Le Luc-Ste Livrade- Lunel, communes de Moissac, Lizac, Lafrançaise.....	37
Arrêté n° 03-323 du 18 juillet 2003 autorisant les travaux électriques de création poste 27 Paris et renforcement sur P13 et P29, commune de Puylagarde-St Projet.....	38

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

ARRETE RELATIF AU BILAN DE LA SANITAIRE DE COURT SEJOUR ARH/CS – n° 89.....	38
ARRETE RELATIF AU BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION. ARH/CS – n° 90.....	39
ARRETE RELATIF AU BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE PSYCHIATRIE ARH/CS – n° 91.....	40
ARRETE RELATIF AU BILAN DE LA SANITAIRE DES ACTIVITES DE SOINS DE NEONATOLOGIE, DE SOINS INTENSIFS EN NEONATOLOGIE, ET DE REANIMATION NEONATOLOGIE ARH/CS – n° 92.....	40

AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCE DE POSTE

Avis d'ouverture d'un concours Externe sur titres pour le recrutement de Cadres de Santé (1 poste à pourvoir : filière infirmière).....	42
Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement de Cadres de Santé (3 postes à pourvoir : filière infirmière).....	42

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau du Cabinet

Arrêté n° 03-1369 ARRETE PORTANT NOMINATION DE LA CHARGÉE DEPARTEMENTALE AU SERVICE DES DROITS DES FEMMES ET DE L'EGALITE DE TARN-ET-GARONNE.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 95-168 du 17 février 1995 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et aux commissions instituées par l'article 4 de la loi n° 94-530 du 28 juin 1994 ;

VU le décret n° 98-895 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 1^{er} août 2002 nommant M. Jean PARAF, préfet de Tarn-et-Garonne ;
VU le contrat de travail de Mme LAMOURI établi par M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées le 27 juin 2003 ;
SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Mme Brigitte LAMOURI est nommée, à compter du 22 mai 2003, chargée de mission départementale au service des droits des femmes et de l'égalité de Tarn-et-Garonne ;

Article 2 : Mme la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 Juillet 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau du Courrier et de l'Information

Arrêté n° 03-1386 du 29 Juillet 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 1^{er} août 2002 portant nomination de M. Jean PARAF en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU le décret NOR : INTA0320252D du 21 Juillet 2003 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 02-1276 du 26 Août 2002 donnant délégation de signature à M. Jérôme FILIPPINI, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°02-1276 du 26 Août 2002, susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne, à l'exception des arrêtés de conflit.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne en matière de gestion des crédits imputés sur le chapitre 37.10 article 10 du budget du ministère de l'Intérieur :

- engagements juridiques et certifications du service fait pour le fonctionnement général de la préfecture.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, les délégations de signature, qui lui sont conférées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, seront exercées par M. Jean-Michel LINFORT, sous-préfet de Castelsarrasin.

Article 5 : 5 Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 29 Juillet 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 03-653 du 22 avril 2003 portant déclaration de biens vacants et sans maître dans la commune de Caylus.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête :

Article 1er : Sont déclarées présumées vacantes et sans maître et susceptibles d'être transférées dans le domaine privé de l'Etat (Direction Générale des Impôts) les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de CAYLUS:

- C387, lieu-dit "Cabèque" pour 70a 20ca
- Q522, lieu-dit "La Nègre" pour 1 ha 60a 62ca
- Q524, lieu-dit "La Nègre" pour 1 ha 53a 33ca
- Q708, lieu-dit "Pech de Rondols" pour 93a 50ca

- Q709, lieu-dit "Pech de Rondols" pour 95a 02ca

Article 2 : A l'expiration d'un délai de six mois, si les propriétaires des dites parcelles ou leurs ayants cause ne se sont pas manifestés, un nouvel arrêté transfèrera la propriété de ces terrains à l'Etat.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de CAYLUS. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans un des journaux du département.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur des services fiscaux et le maire de CAYLUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 22 Avril 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 03-898 du 28 mai 2003 de biens présumés vacants et sans maître dans la commune de Labastide-St-Pierre.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L.27bis du code du domaine de l'Etat ;
VU l'avis de la commission communale des impôts directs de Labastide-St-Pierre en date du 8 avril 2003 ;
Sur proposition du directeur des services fiscaux du département de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Sont déclarées présumées vacantes et sans maître et susceptibles d'être transférées dans le domaine privé de l'Etat (Direction Générale des Impôts) les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Labastide-Saint-Pierre:

- G957, lieu-dit "Catrou" pour 2a 37ca
- G958, lieu-dit "Catrou" pour 25a 15ca

Article 2 : A l'expiration d'un délai de six mois, si les propriétaires des dites parcelles ou leurs ayants cause ne se sont pas manifestés, un nouvel arrêté transférera la propriété de ces terrains à l'Etat.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Labastide-Saint-Pierre. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans un des journaux du département.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur des services fiscaux et le maire de Labastide-Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 28 Mai 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jérôme Filippini

DIRECTIN DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 03-1271 du 11 juillet 2003 portant autorisation d'exploitation d'une carrière sur la commune de Pommeville, accordée à la Société « Sablières du Val d'Agonais ».

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme,
VU le code rural,
VU le code forestier,
VU le code de la santé publique,
VU le code de l'environnement, en particulier :
Le livre V relatif à la prévention des risques et des nuisances notamment :
son titre 1^{er} relatif aux installations classées,

son titre IV relatif aux déchets
Le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
son titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.
VU le décret n° 94-609 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages,
VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée pour la protection des monuments historiques,
VU la loi du 2 mai 1930 modifiée pour la protection des sites,
VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière,

VU le code minier,
VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des mines et des carrières,
VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,
VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
VU la circulaire du Ministre de l'Environnement du 16 mars 1998 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières et l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement,
VU la demande déposée le 17 janvier 2002 par la société LAGARDE en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement et d'extension d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires, sur le territoire de la commune de Pommevic aux lieux dits "Roques, Cambarats, Reboul et Camjouan",
VU l'Arrêté Préfectoral n° 99-1013 du 09/07/99 autorisant la société LAGARDE à exploiter une carrière de sables et graviers aux lieux dits "Roques, Cambarats, Reboul et Camjouan", sur le territoire de la commune de Pommevic,
VU les plans et renseignements joints à cette demande,
VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 13/05/02,
VU l'avis du directeur régional de l'environnement en date du 16/04/02
VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 10/06/02,
VU l'avis du directeur départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 15/03/02,
VU l'avis du Conseil Général de Tarn-et-Garonne en date du 18/10/02,
VU l'avis du chef de service départemental d'incendie et de secours en date du 29/04/02,
VU les avis des conseils municipaux de Valence d' Agen, Pommevic, Auvillar, Saint Michel, Malause et Saint Loup, Goudourville, Merles et Saint Vincent Lesplasse en date des 04/06/02, 10/06/02, 13/05/02, 28/03/02, 29/03/02, 03/05/02, 13/05/02, 28/03/02 et 12/04/02,

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 15/05/02, établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29/03/02 au 29/04/02,
VU le rapport et avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, en date du 4 juin 2002
VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 25 juin 2002,
VU le complément apporté au dossier le 26 septembre 2002 par le pétitionnaire, suite à l'avis formulé au cours de la commission départementale de carrières du 25 juin 2002,
VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'Équipement en date du 17 février 2003,
VU l'avis de Monsieur le chef de la mission inter services de l'eau en date du 26 novembre 2002,
VU le rapport et avis de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 19 mars 2003,
Le demandeur entendu,
VU l'avis de la commission départementale de carrières en date du 12 mai 2003,
VU la lettre du pétitionnaire en date du 13 mai 2003 indiquant qu'à compter de cette date, la dénomination sociale de sa société est « Sablières du Val d'Agenais »,
Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 5 juin 2003,
Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation,
Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,
Considérant que les mesures stipulées par le Commissaire enquêteur ont été levées,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Titre 1 : Dispositions générales

Article 1er : L'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de Pommevic aux lieux dits : « Roques, Cambarats, Reboul et Camjouan », est accordée à la Société « Sablières du Val d'Agenais », dont le siège social est situé à 82340 Saint Loup.

Cette autorisation porte sur les parcelles suivantes :

Section B1 : Lieu dit Roques : parcelles n° 77 à 80, 83, 562, 563, 565 et 752.

Lieu dit Reboul : parcelles n° 146 à 148, 157 à 160, 164 à 170, 179 à 186, 464, 555, 642, 644, 646, 648, 650, 652, 654, 656 et 658 à 660.

Lieu dit Camjouan : parcelles n° 95, 103, 105 à 109, 112 à 120, 460, 661, 662.

Lieu dit Carrelots : parcelles n° 121 à 130, 132, 133, 135 à 145, 477 à 479.

Section B2 : Lieu dit Cambarats : parcelles n° 309, 310, 312 à 314, 557, 558, 744 à 750.

La superficie de cette carrière est de 55ha 65a 04ca, dont 43ha 53ca 20a exploitables.

Article 2 : Cette activité relève de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

Rubrique	Seuil	Activité	Régime
2510-1	néant	Production maximale annuelle de 220 000 t/an	Autorisation

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 99 -1013 du 09/07/99 est abrogé.

Article 4 : La production moyenne annuelle et le rythme de production n'excèdent pas l'équivalent d'une production annuelle de 220 000 tonnes. La quantité totale autorisée à extraire est de 2,6 millions de tonnes.

Article 5 : L'autorisation valable pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire.

Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er}. L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet, dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification, ou dans le cas où l'exploitation est interrompue pendant plus de deux ans.

Article 6 : L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Article 7 : Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Titre 2 : Dispositions particulières

Section 1 : Aménagements préliminaires.

Article 8 : Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais, et sur chaque voie d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 9 : Avant tout extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires, pour vérifier le périmètre de l'autorisation, en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 10 : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglé conformément aux dispositions de la loi du 22 juin 1989 susvisée. Un poste de nettoyage des roues de camions et engins est mis en place sur le site de la carrière.

S'il se produit des salissures ou des pertes de matériaux, l'entreprise doit faire procéder au nettoyage sans délai, sa responsabilité étant engagée en cas d'accident.

L'article L 131-8 du code de la voirie routière et l'article 57 du règlement départemental de voirie sont appliqués sur les routes empruntées par les transporteurs de granulats provenant de cette exploitation.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

Article 11 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

11.1 - Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions des décrets n°99-116 du 12 février 1999 modifié, relatif à la police des mines et des carrières et n° 80-331 modifié portant règlement général des industries extractives.

11.2 - Les dispositions de l'étude hydraulique jointe au dossier de demande d'autorisation sont à appliquer.

11.3 - Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

11.3.1 - Les merlons de stockage de terre végétale ou stériles sont discontinus, afin de ne pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crue.

11.3.2 - Les travaux de décapage sont réalisés, dans la mesure du possible en dehors de la période sèche d'été (juillet à septembre). Dans le cas contraire, toutes mesures sont prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

11.4 - Extraction

11.4.1 - L'extraction portera sur la totalité du gisement existant de sables et graviers, soit une épaisseur maximale de 5 m.

11.4.2 - L'exploitation est réalisée selon le plan de phasage annexé au dossier de demande d'autorisation, le réaménagement étant effectué de façon coordonnée avec l'extraction.

11.4.3 - L'extraction des matériaux est réalisée en un gradin en eau, par pelle hydraulique avec évacuation des matériaux par véhicules routiers et tombereaux.

11.4.4 - Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance

minimale de 10 m des limites du périmètre de la zone autorisée et des trois ruisseaux et digues qui ceinturent la carrière.

11.4.5 - Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage et l'exploitation avec rejet dans le milieu naturel est interdit.

Le rabattement de nappe en cours d'exploitation n'est autorisé que si l'eau est rejetée dans les casiers de la gravière.

11.4.6 - Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

11.4.7 - L'exploitant doit se tenir informé sur la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941, titre III, découvertes fortuites).

11.4.8 - Les engins et camions doivent être équipés d'un extincteur type BC à poudre, d'une trousse de secours et d'une couverture de survie.

Les conducteurs des engins et camions doivent être équipés de moyens radio (CB), dont un avec un téléphone mobile et être informés des numéros d'urgence abrégés (18-15 et 17).

11.5 - Evacuation des matériaux

11.5.1 - L'évacuation des matériaux se fait en utilisant l'itinéraire prévu dans le dossier de demande d'autorisation, en empruntant la voie communale d'Auvillar, la route départementale 116, la route départementale 953 et la route départementale 12.

11.5.2 - Les horaires autorisés, au départ de la carrière, pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux, sont de 7 h 30 à 19 h 00 sauf les dimanches et jours fériés.

Article 12 : Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 10.1, la remise en état des sols en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation, en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

12.1 - Remblayage

12.1.1 - Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. A cet effet, 0,5 m de matériaux sont maintenus en fond de fouille, et les matériaux déposés en couche profonde sont de grosse granulométrie.

12.1.2 - Les remblaiements sont effectués avec des matériaux de découverte, des stériles ou des remblais non utilisables et inertes. En particulier, les déchets verts sont strictement interdits.

12.1.3 – Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci sont préalablement bennés sur une aire de réception aménagée, et triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Une benne pour la réception des refus est mise en place.

12.1.4 – Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant leurs provenances, leurs destinations, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et attestant la conformité des matériaux à leur destination. Le bordereau, établi sur un modèle ayant reçu l'accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, est visé par le producteur des remblais et le responsable de l'exploitation de la carrière remblayée.

12.1.5 – L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais, correspondant aux données figurant sur le registre.

12.2 – Remise en état

12.2.1 – La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé à la demande d'autorisation et à l'étude d'impact.

12.2.2 – L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans et schémas annexés à la demande d'autorisation et aux dispositions de l'étude d'impact.

12.2.3 – Les terrains après la remise en état font l'objet d'un remblaiement partiel de 35 ha et de la création d'un plan d'eau d'une surface de 7 ha.

Le remblaiement sera effectué en conformité avec le plan de gestion des déchets de chantier, dès que celui-ci sera approuvé.

12.2.4 – En limite Sud de la carrière, une haie d'arbres est mise en place afin de limiter l'impact visuel vis à vis de l'esplanade du château d'Auvillar.

12.2.5 – Le réaménagement de la partie Nord de la carrière en bordure de la voie communale n°2 se fait en liaison avec la commune de Pommevic afin de prendre en compte la présence du chemin de grande randonnée GR 65.

12.2.6 – En fin d'exploitation, l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation.

Le débouché de la piste sur la route départementale 26 est supprimé, avec remise en état du domaine public routier.

Section 3 : Sécurité du public

Article 13 : Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière doit être contrôlé.

Article 14 : L'accès du site d'exploitation doit être équipé de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Article 15 : L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès, et en tout autre point défini, en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 16 : L'accès à la carrière est interdit par un grillage amovible ou démontable d'une hauteur de

1,2 m, ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le pourtour intégral du site.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 17 : En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 18 : D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas, doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille ou le talutage final doit être réalisé, de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Registres et plans

Article 19 : L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an, un plan à l'échelle 1/1000^{ème} ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au delà de celles-ci, les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs

les côtes NGF des différents points significatifs,

les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé, et les pentes des talutages définitifs exécutés,

la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 17 ci-dessus.

Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances

Article 20 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Article 21 : La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

21.1 – Pollution accidentelle

21.1.1 – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche, entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

21.1.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100% de la capacité du plus grand réservoir

50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés, sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

21.1.3 – Les produits récupérés en cas d'accident, ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés, comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

21.2 – Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage).

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel, respectent les prescriptions suivantes :

le pH est compris entre 5,5 et 8,5,

la température est inférieure à 30° C,

les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l (norme NFT 90 101),

les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

21.3 – Pollution de l'air.

21.3.1 – L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

21.3.2 – En période sèche, les pistes de roulage sont régulièrement arrosées.

21.3.3 – Les stocks de matériaux fins seront stabilisés.

21.4 – Déchets

21.4.1 – Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

21.4.2 – Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit en conserver les justificatifs.

21.5 – Transports

21.5.1 – Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

21.5.2 – De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route, sont scrupuleusement respectées.

21.5.3 – Le poids total autorisé en charge des véhicules doit être respecté.

21.6 – Bruits et vibrations

21.6.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

21.6.2 - Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq.

21.6.3 - Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de la carrière pour les différentes périodes de la journée sont :

70 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés,

60 dB(A) pour la période de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés.

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

5 dB (A) pour la période de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés,

3 dB (A) pour la période de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés.

21.6.4 - L'exploitant fait procéder à un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité, dès le début de l'exploitation de la carrière, et à chaque fois que l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en fera la demande.

21.6.5 - Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par celles de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sus visé.

21.6.6 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté, doivent dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

21.6.7 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

21.6.8 - Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Section 6 : Dispositions relatives aux garanties financières

Article 22 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et réaménagement tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement.

Ce montant est fixé à 117 340 € TTC pour une période de 5 ans qui commence à courir à la date de la notification du présent arrêté.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation, et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche. L'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement

peut en demander communication lors de toute visite.

Article 23 : Renouvellement et actualisation des garanties financières.

23.1 - Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 26 ci-dessous, ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

23.2 - Le montant des garanties financières fixé à l'article 22 ci-dessus est indexé sur l'indice TP01 publié par l'INSEE. L'indice TP01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que son augmentation sera supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

L'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 22.1 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 26 ci-dessous.

23.3 - Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 22 et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 22, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet, une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

23.4 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai, à la connaissance du Préfet,

et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 24 : Fin d'exploitation.

L'exploitant adresse au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

La date prévue pour la fin du réaménagement,
Les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total.

Article 25 : Appel des garanties financières.

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation des garanties financières :

soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ait été rendue exécutoire,

soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant, et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 26 : Sanctions administratives et pénales.

26.1 - L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 24.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c de la loi du 19 juillet 1976.

26.2 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

Titre 3 : Modalités d'application

Article 27 : Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le service régional de l'archéologie de Midi-Pyrénées 7, rue Chabanon 31200 TOULOUSE, de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans le délai maximal d'un mois suivant cet avis, des mesures à prendre, le cas

échétant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

Dans l'hypothèse de la mise en évidence de gisements archéologiques, il sera procédé à des fouilles archéologiques de sauvetage, à la charge de l'exploitant.

Les libres accès et visites de l'exploitation sont assurés aux agents du service régional de l'archéologie de Midi-Pyrénées.

Article 28 : Conformément à l'article 23.1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière, adressera au préfet, une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été réalisées les prescriptions mentionnées aux articles 7 et 10 du présent arrêté. Cette déclaration sera accompagnée de l'attestation d'établissement des garanties financières prévues à l'article 22 ci-dessus.

Cette déclaration fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux, diffusés dans le département, aux frais de l'exploitant.

Article 29 : Le présent arrêté sera publié par les soins du préfet, et aux frais du demandeur, dans un journal local diffusé dans tout le département, et affiché par les soins du maire de Pommevic, dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 30 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Sous-Préfet de Castelsarrasin, le maire de Pommevic, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le directeur régional de l'environnement, le chef du service départemental de l'architecture, du patrimoine et du paysage, architecte des bâtiments de France, le conservateur régional de l'archéologie, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société « Sablières du Val d'Agenais » 82340 Saint Loup, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 11 Juillet 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

Délais et voies de recours : (Article L 514-6 du Code de l'environnement)

"La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département."

Arrêté n° 03-1272 du 11 juillet 2003 portant autorisation d'exploiter une carrière sur la commune de Castelferrus, accordée à la Société Générale de Dragage et de Concassage.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de l'urbanisme,
VU le code rural,
VU le code forestier,
VU le code de la santé publique,
VU le code de l'environnement, en particulier :
Le livre V relatif à la prévention des risques et des nuisances notamment :
son titre 1^{er} relatif aux installations classées,
son titre IV relatif aux déchets
Le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
son titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.
VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée pour la protection des monuments historiques,
VU la loi du 2 mai 1930 modifiée pour la protection des sites,
VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière,
VU le code minier,
VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des mines et des carrières,
VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la circulaire du ministre de l'environnement du 16 mars 1998 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières et l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement,

VU la demande déposée le 9 janvier 2003 par la société S.G.D.C. en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement et d'extension d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires, sur le territoire de Castelferrus, lieu-dit "Les Dittes".

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1228 du 25/09/95 autorisant la société S.G.D.C. à exploiter une carrière de sables et graviers au lieu dit "Les Dittes", sur le territoire de la commune de Castelferrus,

VU les plans et renseignements joints à cette demande,

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 30/12/02,

VU l'avis du directeur régional de l'environnement en date du 05/11/02

VU les avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 21/10/02,

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 26/11/02,

VU l'avis du directeur départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 20/09/02,

VU l'avis du conseil général de Tarn-et-Garonne en date du 18/10/02,

VU l'avis du chef de service départemental d'incendie et de secours en date du 29/6/02,

VU les avis des conseils municipaux de Castelferrus, Cordes Tolosanes, Lafitte, St Aignan, Castelmayran, St Porquier et Garganvillar, en date des 01/10/02, 25/10/02, 21/10/02, 08/10/02, 24/09/02, 14/10/02 et 25/11/02,

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 19/12/02, établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18/10/02 au 18/11/02,

VU le rapport et avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en date du 10 mars 2003,

Le demandeur entendu,

VU l'avis de la Commission départementale des carrières en date du 12 mai 2003,

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 5 juin 2003,
 Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation,
 Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,
 Considérant que les mesures stipulées par le commissaire enquêteur ont été levées,
 Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Titre 1 : Dispositions générales

Article 1er : L'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de Castelferrus lieux dits "Les Dittes, Communal, Route et Campeyras Est", est accordée à la Société S.G.D.C., dont le siège social est situé au Ldt Belleperche 82100 Castelsarrasin.

Cette autorisation porte sur les parcelles suivantes :

Section AD : Lieu dit Communal : parcelles n° 5, 9, 87 et 90

Lieu dit Les Dittes : parcelles n° 20 à 40

Lieu dit Route : parcelles n° 10 à 15, 18, et 97 à 102

Section AC : Lieu dit Campeyras Est : parcelles n° 20 à 26

La superficie de cette carrière est de 22ha 36a 57ca, dont 17ha 10ca exploitables.

Article 2 : Cette activité relève de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

Rubrique	Seuil	Activité	Régime
2510-1	néant	Production maximale annuelle de 200 000 t/an	Autorisation

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 95 -1228 du 25/09/95 est abrogé.

Article 4 : La production moyenne annuelle et le rythme de production n'excèdent pas l'équivalent d'une production annuelle de 200 000 tonnes. La quantité totale autorisée à extraire est de 270 000 tonnes.

Article 5 : L'autorisation valable pour une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire.

Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er}. L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet, dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification, ou dans le cas où l'exploitation est interrompue pendant plus de deux ans.

Article 6 : L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Article 7 : Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Titre 2 : Dispositions particulières
Section 1 : Aménagements préliminaires

Article 8 : Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais, et sur chaque voie d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 9 : Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires, pour vérifier le périmètre de l'autorisation, en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 10 : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique.

Un panneau STOP est mis en place au débouché sur la route départementale 26, de la piste desservant la carrière.

Des panneaux de type AB sont mis en place sur la route départementale 26.

Une nouvelle demande de permission de voirie doit être demandée.

Au niveau de raccordement avec la route départementale 26, la piste fait l'objet d'un revêtement tricouche sur une distance de 30m.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglé conformément aux dispositions de la loi du 22 juin 1989 susvisée.

Un poste de nettoyage des roues de camions et engins est mis en place sur le site de la carrière.

S'il se produit des salissures ou des pertes de matériaux, l'entreprise doit faire procéder au nettoyage sans délai, sa responsabilité étant engagée en cas d'accident.

L'article L 131-8 du code de la voirie routière et l'article 57 du règlement départemental de voirie sont appliqués sur les routes empruntées par les transporteurs de granulats provenant de cette exploitation.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

Article 11 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

11.1 - Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 modifié, relatif à la police des mines et des carrières et n° 80-331 modifié portant règlement général des industries extractives.

11.2- Les dispositions de l'étude hydraulique jointe au dossier de demande d'autorisation sont à appliquer.

11.3 - Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état

des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

11.3.1 - Les travaux de décapage sont réalisés, dans la mesure du possible en dehors de la période sèche d'été (juillet à septembre). Dans le cas contraire, toutes mesures sont prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

11.4 - Extraction

11.4.1 - L'extraction portera sur la totalité du gisement existant de sables et graviers, soit une épaisseur maximale de 3 m.

11.4.2 - L'exploitation est réalisée selon le plan de phasage annexé au dossier de demande d'autorisation, le réaménagement étant effectué de façon coordonnée avec l'extraction.

11.4.3 - L'extraction des matériaux est réalisée en un gradin en eau, par pelle hydraulique avec évacuation des matériaux par véhicules routiers et tombereaux.

11.4.4 - Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 m des limites du périmètre de la zone autorisée.

11.4.5 - Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage et l'exploitation avec rejet dans le milieu naturel est interdit.

Le rabattement de nappe en cours d'exploitation n'est autorisé que si l'eau est rejetée dans les casiers de la gravière.

11.4.6 - Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

11.4.7 - L'exploitant doit se tenir informé sur la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941, titre III, découvertes fortuites).

11.4.8 - Les engins et camions doivent être équipés d'un extincteur type BC à poudre, d'une trousse de secours et d'une couverture de survie.

Ils doivent par ailleurs, être équipés de moyens radio (CB) , dont ou avec un téléphone mobile.

11.5 - Evacuation des matériaux

11.5.1 - L'évacuation des matériaux se fait en utilisant l'itinéraire prévu dans le dossier de demande d'autorisation, en respectant notamment, les dispositions suivantes :

➤ les voies communales n°s 7 et 8 doivent être traversées de façon perpendiculaire.

11.5.2 - Les horaires autorisés, au départ de la carrière, pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux, sont de 7h à 21h30 sauf les dimanches et jours fériés.

Article 12 : Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 10.1, la remise en état des sols en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation, en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

12.1 – Remblayage

12.1.1 – Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. A cet effet, 0,5 m de matériaux sont maintenus en fond de fouille, et les matériaux déposés en couche profonde sont de grosse granulométrie.

12.1.2 – Les remblaiements sont effectués avec des matériaux de découverte, des stériles ou des remblais non utilisables et inertes. En particulier, les déchets verts sont strictement interdits.

12.1.3 – Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci sont préalablement bennés sur une aire de réception aménagée, et triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Une benne pour la réception des refus est mise en place.

12.1.4 – Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant leurs provenances, leurs destinations, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et attestant la conformité des matériaux à leur destination. Le bordereau, établi sur un modèle ayant reçu l'accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, est visé par le producteur des remblais et le responsable de l'exploitation de la carrière remblayée.

12.1.5 – L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais, correspondant aux données figurant sur le registre.

12.2 – Remise en état

12.2.1 – La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé à la demande d'autorisation et à l'étude d'impact.

12.2.2 – L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans et schémas annexés à la demande d'autorisation et aux dispositions de l'étude d'impact

12.2.3 – Les terrains après la remise en état font l'objet d'un remblaiement partiel de 5,2ha en niveau et en surface, et de la création de deux plans d'eau de surfaces respectives de 5 et 5,5ha.

Le remblaiement sera effectué en conformité avec le plan de gestion des déchets de chantier, dès que celui-ci sera approuvé.

12.2.4 – En fin d'exploitation, l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation.

Le débouché de la piste sur la route départementale 26 est supprimé, avec remise en état du domaine public routier.

Section 3 : Sécurité du public

Article 13 : Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière doit être contrôlé.

Article 14 : L'accès du site d'exploitation doit être équipé de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Article 15 : L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès, et en tout autre point défini, en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 16 : L'accès à la carrière est interdit par une clôture efficace d'une hauteur minimale de deux mètres, ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le pourtour intégral du site.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 17 : En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 18 : D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas, doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille ou le talutage final doit être réalisé, de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Registres et plans

Article 19 : L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an, un plan à l'échelle 1/1000^{ème} ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au delà de celles-ci,

les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs

les côtes NGF des différents points significatifs,

les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé, et les pentes des talutages définitifs exécutés,

la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 17 ci-dessus.

Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances

Article 20 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'aire ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Article 21 : La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

21.1 – Pollution accidentelle

21.1.1 – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche, entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

21.1.2 – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

➤ 100% de la capacité du plus grand réservoir

➤ 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés, sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

21.1.3 – Les produits récupérés en cas d'accident, ne peuvent être rejetés. Ils doivent

être soit réutilisés, soit éliminés, comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

21.2 – Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage).

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel, respectent les prescriptions suivantes :

le pH est compris entre 5,5 et 8,5,

la température est inférieure à 30° C,

les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l (norme NFT 90 101),

les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

21.3 – Pollution de l'air.

21.3.1 – L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

21.3.2 – En période sèche, les pistes de roulage sont régulièrement arrosées.

21.3.3 – Les stocks de matériaux fins seront stabilisés.

21.4 – Déchets

21.4.1 – Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

21.4.2 – Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit en conserver les justificatifs.

21.5 – Transports

21.5.1 – Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

21.5.2 – De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route, sont scrupuleusement respectées.

21.5.3 – Le poids total autorisé en charge des véhicules doit être respecté.

21.6 – Bruits et vibrations

21.6.1 – L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

21.6.2 – Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq.

21.6.3 – Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de la carrière pour les différentes périodes de la journée sont :

70 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés,

60 dB(A) pour la période de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés.

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à : 5db (A) pour la période de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés,

3 db(A) pour la période de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés.

21.6.4 - L'exploitant fait procéder à un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité, dès le début de l'exploitation de la carrière, et à chaque fois que l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en fera la demande.

21.6.5 - Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par celles de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sus visé.

21.6.6 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté, doivent dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

21.6.7 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

21.6.8 - Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Section 6 : Dispositions relatives aux garanties financières

Article 22 : Montant des garanties financières
Compte tenu du phasage d'exploitation et réaménagement tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement.

Ce montant est fixé à 42 005 € TTC pour une période de 3 ans qui commence à courir à la date de la notification du présent arrêté.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution

solidaire telle que prévue par la réglementation, et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche. L'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Article 23 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

23.1 - Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 26 ci-dessous, ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

23.2 - Le montant des garanties financières fixé à l'article 22 ci-dessus est indexé sur l'indice TP01 publié par l'INSEE. L'indice TP01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice Intervient chaque fois que son augmentation sera supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

L'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 22.1 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 25 ci-dessus.

23.3 - Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 22 et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 22, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet, une demande accompagnée d'un

dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

23.4 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai, à la connaissance du Préfet, et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 24 : Fin d'exploitation.

L'exploitant adresse au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

la date prévue pour la fin du réaménagement, les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état, un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total.

Article 25 : Appel des garanties financières.

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation des garanties financières :

soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ait été rendue exécutoire,

soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant, et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 26 : Sanctions administratives et pénales.

26.1 - L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 24.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c de la loi du 19 juillet 1976.

26.2 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatives à la remise en état constituée, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

Titre 3 : Modalités d'application

Article 27 : Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le service régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées 7, rue Chabanon 31200 TOULOUSE, de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans le délai maximal d'un mois suivant cet avis, des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

Dans l'hypothèse de la mise en évidence de gisements archéologiques, il sera procédé à des fouilles archéologiques de sauvetage, à la charge de l'exploitant.

Les libres accès et visites de l'exploitation sont assurés aux agents du service régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées.

Article 28 : Conformément à l'article 23.1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière, adressera au préfet, une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été réalisées les prescriptions mentionnées aux articles 7 et 10 du présent arrêté. Cette déclaration sera accompagnée de l'attestation d'établissement des garanties financières prévues à l'article 22 ci-dessus.

Cette déclaration fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux, diffusés dans le département, aux frais de l'exploitant.

Article 29 : Le présent arrêté sera publié par les soins du préfet, et aux frais du demandeur, dans un journal local diffusé dans tout le département, et affiché par les soins du Maire de Castelferrus, dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 30 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Sous-Préfet de Castelsarrasin, le maire de Castelferrus, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional de l'environnement, le chef du service départemental de l'architecture, du patrimoine et du paysage, architecte des bâtiments de France, le conservateur régional de l'archéologie, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à

la Société Générale de Dragage et de Concassage, 82100 Castelsarrasin, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 11 Juillet 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

Délais et voies de recours : (Article L 514-6 du Code de l'environnement)

"La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département."

Arrêté n° 03-1273 portant refus d'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune de Labastide du Temple, en réponse à la demande déposée par la Société Lafitte Frères.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme,
VU le code rural,
VU le code forestier,
VU le code de la santé publique,
VU le code de l'environnement, en particulier, le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment : son titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, son titre IV relatif aux déchets,
le livre II relatif aux milieux physiques notamment : son titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.
VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée pour la protection des monuments historiques,
VU la loi du 2 mai 1930 modifiée pour la protection des sites,

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU le code minier,

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des mines et des carrières,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code de l'environnement,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,

VU la circulaire du Ministre de l'Environnement du 16 mars 1998 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières et l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement,

VU la demande déposée le 27 mai 2002 par la Sarl LAFITTE Frères - Lieu-dit « Saula » 82130 LAFRANÇAISE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de LABASTIDE DU TEMPLE, au lieu-dit « Boutounelle ».

VU les plans et renseignements joints à la demande et au complément de dossier,

VU l'avis défavorable du directeur départemental de l'équipement en date du 26 février 2003,

VU l'avis du chef du service départemental d'incendie et de secours en date du 26 Septembre 2002,

VU l'avis de l'institut national des appellations d'origine en date du 21 octobre 2002,

VU l'avis du conseil général en date du 26 novembre 2002,

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 20 novembre 2002,

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 14 novembre 2002,

VU l'avis défavorable du directeur régional de l'environnement en date du 28 novembre 2002,
VU l'avis défavorable du conseil municipal de Labastide du Temple en date du 19 décembre 2002,
VU l'avis défavorable du conseil municipal de Meauzac en date du 27 décembre 2002,
VU l'avis du conseil municipal de Barry d'Isternade en date du 16 décembre 2002,
VU l'avis du conseil municipal de Lafrançaise en date du 20 décembre 2002,
VU l'avis du conseil municipal de Lizac en date du 22 novembre 2002,
VU l'avis du conseil municipal de Les Barthes en date du 2 décembre 2002,
VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 7 janvier 2003 établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 novembre 2002 au 18 décembre 2002,
VU le rapport et avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en date du 10 mars 2003,
Le demandeur entendu,
VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 12 mai 2003,
Considérant que le projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 5 juin 2003,
Considérant que les parcelles de terrain concernées par le projet d'exploitation de carrière de la Sarl LAFITTE Frères sur le territoire de la commune de Labastide du Temple, sont situées en zone Ndga du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 juillet 1993 et modifié le 3 août 2000,
Considérant que dans la zone Ndga du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labastide du Temple l'exploitation de carrière n'est pas autorisée,
Considérant l'incompatibilité avec la réglementation sur l'urbanisme, du projet d'exploitation de carrière présenté par la Sarl LAFITTE Frères,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Arrête :

Article 1er : L'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires au lieu-dit « Boutounelle » sur le territoire de la commune de Labastide du Temple, sollicitée par la Société Lafitte Frères, est refusée.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de

Labastide du Temple, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, le chef du service départemental d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sarl Lafitte.

Fait à Montauban, le 11 Juillet 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

Délais et voies de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement)

"La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département."

Arrêté n° 03-1290 du 15 juillet 2003 portant restriction des prélèvements d'eau.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L211.3, L432.5 et L432.8,

VU le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU l'arrêté préfectoral n°01.725 du 22 mai 2001 portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau sur les cours d'eau et les nappes de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n°03-1074 du 23 juin 2003 portant restriction des prélèvements d'eau,

VU l'avis de la cellule sécheresse en date du 9 juillet 2003,

Considérant que les débits des cours d'eau la Barguelonne, le Lemboulas, la Lère, le Tescou et la Séoune se situent en dessous des seuils d'alerte définis dans l'arrêté préfectoral n° 01.725 susvisé,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Arrête :

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté n° 03-1074 du 23 juin 2003 portant restriction des prélèvements d'eau sont abrogées.

Article 2 : Partage de l'eau

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux définies dans l'arrêté préfectoral n° 01.725 susvisé :

NIVEAU 2 (interdiction de prélèvement 3.5 jours par semaine ou limitation de 50% du débit pour l'irrigation collective), sur les bassins de la Barguelonne et de la Séoune selon le tableau de répartition figurant en annexe 1 de l'arrêté susvisé.

NIVEAU 3 (interdiction totale des prélèvements non prioritaires) sur le bassin du Tescou, le bassin du Lemboulas et le bassin de la Lère à l'exception des prélèvements en rivières et dans sa nappe d'accompagnement pour l'arrosage des cultures légumières, des melons, et du tabac selon la répartition par secteur définis dans l'annexe 2 au présent arrêté.

Article 3 : Domaine d'application

Les dispositions définies à l'article 2 s'appliquent aux prélèvements dans les bassins de la Barguelonne, du Lemboulas, de la Séoune, de la Lère et du Tescou, dans leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement (situées à moins de 100 m des rivières).

Article 4 : Retenues et moulins

Les dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté n°01.725 relatives à l'interdiction du remplissage des retenues collinaires et aux manoeuvres de vannes de moulin sont mises en application sur les rivières et affluents mentionnés à l'article 2.

Article 5 : Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du lendemain du jour de sa notification en mairie. Elles restent en vigueur jusqu'au 1er octobre 2003 sauf abrogation.

Article 6 : Autres usages

Indépendamment des mesures de limitation des consommations d'eau potable prises par arrêtés spécifiques, sont également limités dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 2, les prélèvements individuels, les usages domestiques autres que l'alimentation en eau potable (arrosage des jardins et espaces verts, lavage des véhicules, remplissage des piscines...) s'exerçant soit à partir du réseau collectif d'eau potable, soit à partir des prélèvements domestiques dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement.

Article 7 : Délais de recours

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours qu'auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois suivant sa date de publication.


Article 8 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les agents commissionnés au titre de la Police de l'Eau, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les sols des maires.

Fait à Montauban, le 15 Juillet 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

Prélèvements d'eau dans le bassin du Tescou, du Lemboulas et de la Lère

 Période de pompage autorisée en rivière et nappe d'accompagnement pour l'irrigation des cultures légumières, de melons et de tabac exclusivement

Secteurs	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h
1														
Tescou														
Lemboulas														
Lère														
(2, par semaine)														
6														
7														

Bassin du Tescou

- Secteur 1: cours d'eau du Tescou et ses affluents de la limite départementale avec le Tarn à sa confluence avec le Tescou.
- Secteur 2: cours d'eau du Tescou et ses affluents de la limite départementale avec le Tarn à la confluence avec le Tescounet.
- Secteur 3: cours d'eau du Tescou et ses affluents, excepté le Tescounet, de la confluence avec le Tescounet à la station de jaugeage du pont de Saint-Nauphary.
- Secteur 4: cours d'eau du Tescou et ses affluents en aval de la station de jaugeage du pont de Saint-Nauphary.

Bassin du Lemboulas


- Secteur 1: Cours d'eau du Petit Lembous et ses affluents
- Secteur 2: Sur le Lemboulas, de la limite départementale avec le Lot à la confluence avec le Petit Lembous.
- Secteur 3: L'ensemble du cours d'eau de la Lupte.
- Secteur 4: L'ensemble du cours d'eau du Lembous.
- Secteur 5: Sur le Lemboulas, entre les confluences avec le Petit Lembous et la Lupte.
- Secteur 6: Sur le Lemboulas, de la confluence avec la Lupte jusqu'au Moulin de Campamaud sur la commune de Lafrançaise.
- Secteur 7: Sur le Lemboulas, entre le Moulin de Campamaud et la confluence avec le Tarn.

Bassin de la Lère

- Secteur 1: Sur le Candé, de sa source jusqu'au Moulin d'Alibert sur la commune de Puyloaque.
- Secteur 2: Sur le Candé, du Moulin d'Alibert au pont de la route départementale 103 sur la commune de Lapenche.

- Secteur 3: Sur le Candé, du pont de la RD 103 au droit du lieu-dit "Hèche" sur la commune de Laperrière,
- Secteur 4: Sur le Candé, du lieu-dit "Hèche" à la confluence avec la Lère,
- Secteur 5: Sur la Lère, de la limite départementale avec le Lot au pont du chemin vicinal n°1 sur la commune de Cayriech,
- Secteur 6: Sur la Lère, du pont du C.V n°1 à la confluence avec le Candé à Caussade,
- Secteur 7: Sur la Lère, de la confluence avec le Candé à la confluence avec l'Avyron

Répartition des restrictions de prélèvements

 Périodes de prélèvement autorisé

Tableaux correspondants aux rivières découpées en 7 secteurs

Pour les rivières divisées en 4 secteurs: appliquez les restrictions correspondant aux secteurs N° 1, 2, 3 et 4

Pour les rivières divisées en 2 secteurs: appliquez les restrictions correspondant aux secteurs N° 1 et 2

Pour les rivières non sectorisées: appliquez les restrictions des secteurs N° 1

	Secteurs	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samеди		Dimanche	
		8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h
Niveau 1 (2) /semaine)	1	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
	2	■	■					■	■	■	■	■	■	■	■
	3			■	■	■	■					■	■	■	■
	4	■	■	■	■							■	■	■	■
	5	■	■	■	■							■	■	■	■
	6	■	■	■	■						■	■	■	■	■
	7					■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Niveau 2 (3,5) /semaine)	1				■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
	2	■	■								■	■	■	■	■
	3			■	■	■	■					■	■	■	■
	4	■	■	■	■							■	■	■	■
	5	■	■	■	■							■	■	■	■
	6	■	■	■	■						■	■	■	■	■
	7					■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Niveau 3	Interdiction totale de prélèvements														

Arrêté n° 03-1350 du 18 juillet 2003 portant restriction des prélèvements d'eau.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L211.3, L432.5 et L432.8,
VU le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU l'arrêté préfectoral n°01.725 du 22 mai 2001 portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau sur les cours d'eau et les nappes de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n°03-1290 du 15 juillet 2003 portant restriction des prélèvements d'eau,
VU l'avis de la cellule sécheresse en date du 17 juillet 2003,
Considérant que les débits des cours d'eau de l'Aveyron, la Baye, la Bonnette, la Barguelonne, le Lemboulas, la Lère, le Tarn, le Tescou et la Séoune se situent en dessous des seuils d'alerte définis dans l'arrêté préfectoral n° 01.725 susvisé,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Arrête :

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté n° 03-1290 du 15 juillet 2003 portant restriction des prélèvements d'eau sont abrogées.

Article 2 : Partage de l'eau

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivantes :

Rivière Aveyron

- Réduction des pompages des réseaux collectifs d'irrigation de 14 % en débit.
- Interdiction des prélèvements individuels 1 jour par semaine réparti par secteur comme défini à l'annexe n°3.

Rivière Tarn

- Réduction des pompages des réseaux collectifs d'irrigation de 25 % en débit.
- Interdiction des prélèvements individuels 2 jours par semaine répartis par secteur comme définis à l'annexe n°1

Bassin de la Barguelonne, de la Baye, de la Bonnette, du Lemboulas, de la Lère, de la Séoune et du Tescou

Interdiction des prélèvements individuels 6 jours par semaine répartis par secteurs comme définis à l'annexe 2.

Article 3 : Domaine d'application

Les dispositions définies à l'article 2 s'appliquent aux prélèvements dans les bassins de la Baye-Bonnette, de la Barguelonne, du Lemboulas, de la Séoune, de la Lère, du Tescou et sur les rivières Tarn et Aveyron, dans leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement (situées à moins de 100 m des rivières).

Article 4 : Retenues et moulins

Les dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté n°01.725 relatives à l'interdiction du remplissage des retenues collinaires et aux

manœuvres de vannes de moulin sont mises en application sur les rivières et affluents mentionnés à l'article 2.

Article 5 : Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du samedi 19 juillet à 8 heures. Elles restent en vigueur jusqu'au 1er octobre 2003 sauf abrogation.

Article 6 : Autres usages

Les mesures de limitation des usages de l'eau à partir des réseaux de distribution publique en eau potable et des prélèvements domestiques sont définies dans l'arrêté préfectoral n°03-1301 du 15/07/03.

Article 7 : Délais de recours

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours qu'auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois suivant sa date de publication.

Article 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les agents commissionnés au titre de la Police de l'Eau, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 18 Juillet 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

Répartition des restrictions de prélèvements



Périodes de prélèvement autorisé

Tableaux correspondants aux rivières découpées en 7 secteurs

Pour les rivières divisées en 4 secteurs: appliquez les restrictions correspondant aux secteurs N° 1, 2, 3 et 4

Pour les rivières divisées en 2 secteurs: appliquez les restrictions correspondant aux secteurs N° 1 et 2

Pour les rivières non sectorisées: appliquez les restrictions des secteurs N° 1

Secteurs	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h
1														
2														
3														
Niveau 1 (2j./semaine)														
4														
5														
6														
7														

Secteurs	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h
1														
2														
3														
Niveau 2 (3,5j./semaine)														
4														
5														
6														
7														
Niveau 3	Interdiction totale de prélèvements													

Prélèvements d'eau dans le bassin de la Barguelonne, de la Baye, de la Bonnette, du Lemboulas et de la Lère, de la Séours, et du Tescou



Période de pompage autorisée en rivière et nappe d'accompagnement

	Secteurs		Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
			8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h
1 jour par semaine	1															
	2															
	3															
	4															
	5															
	6															
	7															

Bassin du Tescou

- Secteur 1: cours d'eau du Tescou et ses affluents de la limite départementale avec le Tam à sa confluence avec le Tescou.
- Secteur 2: cours d'eau du Tescou et ses affluents de la limite départementale avec le Tam à sa confluence avec le Tescou.
- Secteur 3: cours d'eau du Tescou et ses affluents, excepté le Tescou, de la confluence avec le Tescou à la station de jaugeage du pont de Saint-Nauphary.
- Secteur 4: cours d'eau du Tescou et ses affluents en aval de la station de jaugeage du pont de Saint-Nauphary.

Bassin du Lemboulas

- Secteur 1: Cours d'eau du Petit Lemboulas et ses affluents
- Secteur 2: Sur le Lemboulas, de la limite départementale avec le Lot à la confluence avec le Petit Lemboulas.
- Secteur 3: L'ensemble du cours d'eau de la Lupte.
- Secteur 4: L'ensemble du cours d'eau du Lemboulas.
- Secteur 5: Sur le Lemboulas, entre les confluences avec le Petit Lemboulas et la Lupte.
- Secteur 6: Sur le Lemboulas, de la confluence avec la Lupte jusqu'au Moulin de Campamaud sur la commune de Lafrançaise.
- Secteur 7: Sur le Lemboulas, entre le Moulin de Campamaud et la confluence avec le Tam.

Bassin de la Lère

- Secteur 1: Sur le Candé, de sa source jusqu'au Moulin d'Alibert sur la commune de Puy-laroque.
- Secteur 2: Sur le Candé, du Moulin d'Alibert au pont de la route départementale 103 sur la commune de Lapeuche.
- Secteur 3: Sur le Candé, du pont de la RD 103 au droit du lieu-dit "Hèche" sur la commune de Lapeuche.
- Secteur 4: Sur le Candé, du lieu-dit "Hèche" à la confluence avec la Lère.
- Secteur 5: Sur la Lère, de la limite départementale avec le Lot au pont du chemin vicinal n°1 sur la commune de Cayriech.
- Secteur 6: Sur la Lère, du pont du C.V n°1 à la confluence avec le Candé à Caussadé.
- Secteur 7: Sur la Lère, de la confluence avec le Candé à la confluence avec l'Aveyron.
- Bassin de la Barguelonne
- Secteur 1: Sur le cours de la Petite Barguelonne, de la limite départementale avec le Lot à sa confluence avec le Lendou sur la commune de Lauzerte.
- Secteur 2: Sur l'ensemble du cours du Lendou dans le département de Tarn-et-Garonne.
- Secteur 3: Sur le cours de la Petite Barguelonne, de la confluence avec le Lendou à la confluence avec la Barguelonne.
- Secteur 4: Sur le cours de la Barguelonne, de la limite départementale avec le Lot à la route départementale 34 sur la commune de Cazes-Mondenard.
- Secteur 5: Sur le cours de la Barguelonne, de la RD 34 à la confluence avec la Petite Barguelonne.
- Secteur 6: Sur le cours de la Barguelonne, de la confluence avec la Petite Barguelonne à la confluence avec le ruisseau d'Aymes sur la commune de St-Clair.
- Secteur 7: Sur le cours de la Barguelonne, de la confluence avec le ruisseau d'Aymes à la confluence avec la Garonne.
- Bassin de la Baye
- Secteur 1: De la source au droit du lieu-dit Al Bouis en aval du pont du GR sur la commune de Verfeil.
- Secteur 2: Du droit du lieu-dit Al Bouis en aval du pont du GR sur la commune de Verfeil à la confluence avec l'Aveyron.
- Bassin de la Bonnette
- Secteur 1: De la source au droit du lieu-dit Roudounas sur la commune de St-Antonin-Noble-Val à la confluence avec l'Aveyron.
- Secteur 2: Au droit du lieu-dit Roudounas sur la commune de St-Antonin-Noble-Val à la confluence avec l'Aveyron.
- Bassin de la Séoune
- Secteur 1: Sur le cours d'eau de la Séoune; de la limite départementale avec le Lot au pont Cadamas sur la commune de Lauzerte.
- Secteur 2: Sur le cours d'eau de la Petite Séoune; de la source au pont situé au droit du lieu-dit Cabos à Roquecor.
- Secteur 3: Du pont de Cadamas au Moulin de Filhol sur la commune de Lauzerte.
- Secteur 4: Sur le cours d'eau de la Petite Séoune; du lieu-dit Cabos à la limite départementale avec le Lot-et-Garonne.
- Secteur 5: Du Moulin de Filhol au lieu-dit Sainte-Livrade sur la commune de Touffailles.
- Secteur 6: Du lieu-dit Sainte-Livrade au pont du moulin de Coulon sur la commune de Miramont-de-Quercy.
- Secteur 7: Du pont du moulin de Coulon au barrage de Jouanerie sur la commune de Brassac.
- Secteur 8: Du barrage de Jouanerie au droit du lieu-dit Bigorre sur la commune de Montjoi.
- Secteur 9: Du lieu-dit Bigorre à la limite départementale avec le Lot-et-Garonne.

Prélèvements d'eau dans la rivière Aveyron

		Période de pompage autorisé en rivière et nappe d'accompagnement														
Secteurs		Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche		
		8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	20h	8h	20h	8h	20h
5 j. par semaine	1															
	2															
	3															
	4															
	5															
	6															
	7															

- Secteur 1: Communes de Laguëpie, Varen, Fénérols, Saint-Antonin, Cazals, Bruniquet et Montlucoux,
- Secteur 2: Communes de Bloule et Cayrac,
- Secteur 3: Communes de Négrepelisse, en amont du barrage de Négrepelisse,
- Secteur 4: Commune de Négrepelisse, en aval du barrage de Négrepelisse.
- Secteur 5: Commune d'Albias,
- Secteur 6: Commune de Lamothe-Capdeville, Mirabel et Réalville,
- Secteur 7: Communes de Lafrançaise, Villenave, Montastruc, Piquacos, l'Honor-de-Cos et Montauban

Arrêté n° 03-1239 du 10 juillet 2003 autorisant la SAS CODEVIA à préparer ou conserver des produits alimentaires d'origine animale.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
 VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,
 VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, auquel est annexée la nomenclature des installations classées,
 VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande de régularisation et d'extension présentée le 24 avril 1997 par Monsieur Jean DAVY, PDG de la S.A. CODEVIA, ZI de Meaux, 82300 CAUSSADE, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de cette unité de production,
 VU les pièces annexées à la demande,
 VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulé du 11 août au 10 septembre 1997,
 VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 8 octobre 1997,
 VU l'avis du Conseil Municipal de CAUSSADE en date du 18 septembre 1997,
 VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 18 septembre 1997,
 VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 19 août 1997,
 VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 26 août 1997,
 VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 18 août 1997,

VU l'avis de la Direction Départementale des Services Incendies et Secours en date du 3 septembre 1997,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 24 septembre 1997,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 17 septembre 1997,

VU l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 18 juillet 1997,

Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 24 novembre 1997,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 26 février 1998,

VU le changement d'appellation de la SA CODEVIA en SAS CODEVIA intervenu le 1^{er} août 2002,

Considérant la transmission le 05 juin 2003 à l'inspecteur des installations classées d'un dossier de déclaration concernant l'augmentation de la capacité de stockage d'oxygène liquide au dessus du seuil de déclaration ;

Considérant que cette opération ne modifie pas de manière notable le projet initialement autorisé et de ce fait ne nécessite pas d'engager une nouvelle procédure d'enquête publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : La Société CODEVIA est autorisée sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter à CAUSSADE, ZI de Meaux les Installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

DESIGNATION des INSTALLATIONS	VOLUME des ACTIVITES	NOMENCLATURE		REGIME
		RUBRIQUE	SEUIL	
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	14Tj	2221-1	> 2Tj	A
Installation de réfrigération ou compression	140 kW	2920-1-b	< 20 kW et > 300 kW	D
Emploi et stockage d'oxygène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes	Stockage d'une capacité de 6 tonnes	1220-3	Supérieure à 2 tonnes mais inférieure à 200 tonnes	D

NOTA : A = Autorisation ; D = Déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les Installations visées D dans le tableau ci-dessus.

Article 2 : L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification des ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

Article 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe du présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

Article 4 : La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un

délai de 3 ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

Article 5 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6 : L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

Article 7 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Le permissionnaire doit se conformer aux prescriptions du Code du Travail et des textes réglementaires pris pour son application.

Article 10 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 11 : Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

Article 12 : Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

Article 13 : En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Article 14 : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 15 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral 98-0311 du 09 mars 1998.

Article 16 : Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de CAUSSADE pour être mise à la disposition des personnes intéressées. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la porte de la mairie pendant un mois ainsi qu'aux abords de l'installation par les soins du bénéficiaire. Il sera dressé procès-verbal de ces formalités par les soins du maire. Le procès-verbal sera adressé à la Préfecture, direction des actions interministérielles, bureau de l'environnement. Un avis sera également inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 17 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de CAUSSADE, le directeur des services vétérinaires, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 10 Juillet 2003
Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jérôme Filippini

"DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce

délaï commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de 4 ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation".

Nota : Les prescriptions générales, annexées à cet arrêté, peuvent être consultées auprès des services suivants :

Direction des Services Vétérinaires - service des installations classées -

140 avenue Marcel Unal - B.P. 955 - 82009 Montauban cedex

Préfecture de Tarn-et-Garonne - Direction des actions interministérielles -

bureau de l'environnement et de l'urbanisme - Boulevard Midi-Pyrénées - B.P. 779 - 82013 Montauban cedex

SOUS PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

**Arrêté n° 03-01-48 PORTANT
AUTORISATION DE CREATION D'UNE
CHAMBRE FUNERAIRE SUR LA
COMMUNE DE SAINT NICOLAS DE LA
GRAVE.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et R. 2223-74 et suivants ;

VU la circulaire NOR/INT/B/95/00051/C du 14 février 1995 relative à l'application de la loi du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 378 du 4 mars 2003 ;

VU le dossier présenté par M. Yves VIGNOLLES, représentant les pompes funèbres VIGNOLLES, demeurant à Saint Nicolas de la Grave ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-01-17 du 14 mars 2003 portant ouverture d'une enquête publique de commodo et incommodo relative à la demande de création d'une chambre funéraire sur la commune de Saint Nicolas de la Grave ;

VU l'enquête publique de commodo et incommodo qui s'est déroulée du 14 avril au 29 avril 2003 ;

VU la délibération du 10 avril 2003 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint Nicolas de la Grave a émis un avis favorable au projet ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 11 juin 2003 et ses conclusions par lesquelles il émet un avis favorable au projet ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 24 juin 2003 ;

Arrête :

Article 1er : M. Yves VIGNOLLES, représentant l'EURL VIGNOLLES, demeurant à Saint Nicolas de la Grave, est autorisé à créer une chambre funéraire sur la commune de Saint Nicolas de la Grave.

Article 2 : Cette autorisation est soumise au respect de l'article L. 2223-23, 3^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales qui prévoit que les chambres funéraires doivent se conformer à des prescriptions particulières et sous réserve de la délivrance d'une attestation de conformité par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 3 : M. Yves VIGNOLLES est chargé de l'exécution du présent arrêté donc copie sera adressée au préfet de Tarn-et-Garonne, au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, au maire de la commune de Saint Nicolas de la Grave et qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Castelsarrasin, le 24 Juillet 2003

Pour le préfet :

Le Sous-Préfet de Castelsarrasin,

Jean-Michel Linfort

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 03-1337 du 17 juillet 2003 fixant la dotation globale de financement 2003 du centre d'hébergement et de réadaptation sociale (C.H.R.S.) "Les Mourets" à Montauban.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;
VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU la loi de finances pour 2003 ;
VU le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie modifié par le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des CHRS ;
VU l'arrêté du 4 juillet 2001 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article premier du décret 88-279 du 24 mars 1988 modifié ;
VU l'arrêté du 3 mars 2003 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;
VU l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées, en date du 16 mai 2003, fixant la dotation départementale limitative relative aux frais de fonctionnement des CHRS ;
VU le budget prévisionnel 2003 de l'établissement reçu à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales le 31 octobre 2002 ;
VU la délégation de crédits pour 2003 sur le chapitre 46-81 article 30 ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Arrête :

Article 1er : La dotation globale de financement du CHRS « Les Mourets » à la charge de l'Etat est fixée, pour l'année 2003, à la somme de 602 417 euros.

Article 2 : La dotation globale de financement du CHRS « Les Mourets » pour 2003 sera versée mensuellement par douzième, chacun d'un montant de 50 201,42 euros.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre d'Hébergement et de réadaptation sociale "Les Mourets" à MONTAUBAN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 17 Juillet 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté n° 03-315 du 9 juillet 2003 autorisant les travaux électriques de déplacement et raccordement du poste 626 lotissement Canteloube, commune de Montauban.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête :

Article 1er : Le projet d'exécution n° 16 755 présenté par EDF/GDF SERVICES Garonne et Tarn est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescriptions particulières: sans objet.

Article 4 : En application de l'article L113-5 du Code de la Voirie Routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN Cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 9 Juillet 2003

Pour Le Préfet et par délégation :
*P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Chef du Service Aide aux
Collectivités Locales et
Environnement*
P. FLUTEAUX

Arrêté n° 03-316 du 9 juillet 2003 autorisant les travaux électriques de création HTA S au poste du Luc et dédoublement départ de Lafrançaise, commune de Lafrançaise.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête :

Article 1er : Le projet d'exécution n° 14496A présenté par EDF/GDF SERVICES Garonne et Tarn est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescriptions particulières: sans objet.

Article 4 : En application de l'article L113-5 du Code de la Voirie Routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN Cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 9 Juillet 2003

Pour Le Préfet et par délégation :
*P/Le Directeur Départemental de
l'Équipement,
Le Chef du Service Aide aux
Collectivités Locales et
Environnement*
P. FLUTEAUX

**Arrêté n° 03-317 du 9 juillet 2003 autorisant
les travaux électriques de dédoublement
HTA Lafrançaise au poste de Moissac,
tronçon Le Luc- Ste Livrade- Lunel,
communes de Moissac, Lizac,
Lafrançaise.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête :

Article 1er : Le projet d'exécution n° 14496 présenté par EDF/GDF SERVICES Garonne et Tarn est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescriptions particulières: sans objet.

Article 4 : En application de l'article L113-5 du Code de la Voirie Routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN Cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 9 Juillet 2003

Pour Le Préfet et par délégation :
*P/Le Directeur Départemental de
l'Équipement,
Le Chef du Service Aide aux Collectivités
Locales et Environnement*
P. FLUTEAUX

**Arrêté n° 03-323 du 18 juillet 2003
autorisant les travaux électriques de
création poste 27 Paris et renforcement
sur P13 et P29, commune de
Puylagarde-St Projet.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête :

Article 1er : Le projet d'exécution n° 15 963
présenté par le Syndicat Départemental
d'Electricité du Tarn et Garonne est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet
ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits
des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se
conformer aux dispositions des arrêtés
ministériels déterminant les conditions
techniques auxquelles doivent satisfaire les
distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux
prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescriptions particulières: sans
objet.

Article 4 : En application de l'article L113-5 du
Code de la Voirie Routière, le maître d'ouvrage
devra solliciter auprès des gestionnaires des
voiries concernées un accord d'occupation
précisant les modalités techniques d'exécution
des travaux, ainsi que toute disposition à
prendre en matière de signalisation et
circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas
autorisation de construire au sens du code de
l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions

réglementaires en matière d'application du
droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté
sera tenu d'informer le Service du Contrôle du
commencement des travaux au moins 4 jours
avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu
d'établir sous sa responsabilité le certificat de
conformité des travaux, de le faire viser par le
concessionnaire qui le transmettra au service
du Contrôle de la Direction Départementale
de l'Equipement (2 quai de Verdun, BP 775
82013 MONTAUBAN Cedex) en vue de
l'obtention d'une autorisation de circulation de
courant.

Article 8 : La présente autorisation sera
publiée au recueil des actes administratifs de
la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage,
dans les mairies des communes intéressées
pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la
préfecture est chargé de l'exécution du présent
arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à MONTAUBAN, le 18 juillet 2003

Pour Le Préfet et par délégation :
*P/Le Directeur Départemental de
l'Equipement,
Le Chef du Service Aide aux
Collectivités Locales et
Environnement
P. FLUTEAUX*

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

**ARRETE RELATIF AU BILAN DE LA
SANITAIRE DE COURT SEJOUR
ARH/CS - n° 89.**

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 Avril 1996
portant réforme de l'hospitalisation publique et
privée,
VU le décret n° 96.1039 du 29 Novembre 1996
relatif aux Agences Régionales de
l'Hospitalisation,
VU le décret n° 97.144 du 14 Février 1997 pris
en application de l'ordonnance 96-346 du 24
Avril 1996,

VU le décret n° 97.211 du 5 Mars 1997 relatif à
l'application de l'article L 6122-9 du Code de la
Santé Publique,
VU l'arrêté préfectoral du 29 Avril 1993 fixant
les périodes et le calendrier prévus par l'article
R 712.39,
VU l'arrêté ministériel du 8 Juin 1993 fixant le
découpage des secteurs sanitaires,
VU l'arrêté du 4 Août 2000 fixant les indices de
besoins en lits et places par millier d'habitant
pour la médecine, la chirurgie et la
gynécologie obstétrique,
VU la projection de population réalisée à partir
du modèle INSEE «OMPHALE»,

Arrête :

Article 1er : Le bilan de la carte Sanitaire, Médecine, Chirurgie, Obstétrique est détaillée en annexe par secteur sanitaire.

Article 2 : Dans la Région Midi Pyrénées les besoins de la population de chaque secteur sanitaire sont satisfaits, excepté en obstétrique pour les secteurs sanitaires de la Haute-Garonne Nord et du Tarn Sud.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et sera affiché au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées, de la Direction Régionale et des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à Toulouse, le 10 Juillet 2003

Le Président,
Pierre GAUTHIER

Le bilan de la carte sanitaire de court séjour annexé à l'arrêté n°89-ARH/CS du 10 Juillet 2003 peut être consulté auprès de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, 71 bis Allées Jean Jaurès à Toulouse ainsi qu'auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, 7- Allées Mortarieu à Montauban.

**ARRETE RELATIF AU BILAN DE LA CARTE
SANITAIRE DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION. ARH/CS – n° 90**

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU le décret n° 96.1039 du 29 Novembre 1996 relatif aux Agences Régionales de l'Hospitalisation,

VU le décret n° 97.144 du 14 Février 1997 pris en application de l'ordonnance 96-346 du 24 Avril 1996,

VU le décret n° 97.211 du 5 Mars 1997 relatif à l'application de l'article L 6122-9 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral du 29 Avril 1993 fixant les périodes et le calendrier prévus par l'article R 712.39,

VU l'arrêté ministériel du 8 Décembre 1988 fixant les besoins,

VU l'arrêté du 4 Août 2000 fixant la carte sanitaire pour l'activité de soins de suite et réadaptation pour la région sur la base des indices nationaux de 1^{er}° à 1,8^{er}° dont 0,3^{er}° à 0,50^{er}° pour la rééducation fonctionnelle,
VU la projection de population réalisée à partir du modèle INSEE «OMPHALE»,

Arrête :

Article 1er : Le bilan de la carte sanitaire Soins de Suite et de Réadaptation est détaillé en annexe.

Article 2 : Dans la Région Midi Pyrénées les besoins de la population régionale sont satisfaits.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et sera affiché au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées, de la Direction Régionale et des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à Toulouse, le 10 Juillet 2003

Le Président,
Pierre GAUTHIER

Le bilan de la carte sanitaire de soins de suite et de réadaptation annexé à l'arrêté n°90-ARH/CS du 10 Juillet 2003 peut être consulté auprès de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales,

71 bis Allées Jean Jaurès à Toulouse, ainsi qu'auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, 7 Allées Mortarieu à Montauban.

**ARRETE RELATIF AU BILAN DE LA
CARTE SANITAIRE DE PSYCHIATRIE
ARH/CS - n° 91**

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU le décret n° 96.1039 du 29 Novembre 1996 relatif aux Agences Régionales de l'Hospitalisation,

VU le décret n° 97.144 du 14 Février 1997 pris en application de l'ordonnance 96-346 du 24 Avril 1996,

VU le décret n° 97.211 du 5 Mars 1997 relatif à l'application de l'article L 6122-9 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral du 29 Avril 1993 fixant les périodes et le calendrier prévus par l'article R 712.39,

VU l'arrêté préfectoral du 29 Avril 1993 fixant les indices de besoins en lits relatifs aux activités de soins de psychiatrie,

VU l'arrêté du 11 Juillet 2001 fixant les limites de secteurs de psychiatrie de la Région Midi-Pyrénées,

VU la projection de population réalisée à partir du modèle INSEE «OMPHALE».

Arrête :

Article 1er : Le bilan de la carte sanitaire de psychiatrie est détaillé en annexe par groupe de secteurs psychiatriques.

Article 2 : Dans la Région Midi Pyrénées les besoins de la population sont satisfaits en psychiatrie générale, excepté sur les secteurs de la Haute Garonne et du Gers pour l'indice global.

Article 3 : Des besoins non satisfaits apparaissent en psychiatrie infanto juvénile :

- pour l'indice global sur groupes de secteurs de l'Aveyron, de la Haute Garonne et du Gers.
- pour l'indice partiel sur les groupes de secteurs de l'Aveyron, de la Haute Garonne et du Gers.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et sera affiché au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées, de la Direction Régionale et des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à Toulouse, le 10 Juillet 2003

Le Président,

Pierre GAUTHIER

Le bilan de la carte sanitaire de psychiatrie annexé à l'arrêté n° 91-ARH/CS du 10 Juillet 2003 peut être consulté auprès de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, 71 bis Allées Jean Jaurès à Toulouse, ainsi qu'auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, 7 Allées Mortarieu à Montauban.

**ARRETE RELATIF AU BILAN DE LA
SANITAIRE DES ACTIVITES DE SOINS
DE NEONATOLOGIE, DE SOINS
INTENSIFS EN NEONATOLOGIE, ET DE
REANIMATION NEONATOLOGIE
ARH/CS - n° 92.**

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU le décret n° 96.1039 du 29 Novembre 1996 relatif aux Agences Régionales de l'Hospitalisation,

VU le décret n° 97.211 du 5 Mars 1997 relatif à l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n°98 - 899 du 9 octobre 1998 relatif aux établissements de santé pratiquant l'obstétrique, la néonatalogie et la réanimation néonatale,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1999 fixant les indices de besoins nationaux afférents à la néonatalogie et à la réanimation néonatale,

VU l'arrêté préfectoral du 29 Avril 1993 fixant les périodes et le calendrier prévus par l'article R 712.39,

VU l'arrêté du 29 Mars 2000 fixant les Indices de besoins en lits relatifs aux activités de soins de néonatalogie, de soins intensifs en néonatalogie et de réanimation néonatale,

VU le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire arrêté par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi Pyrénées le 22 Juin 1999,

VU le nombre de naissances pris en compte (S.A.E. 2001: 29041 naissances),

CONSIDERANT QUE

- les indices des besoins en lits pour 1000 naissances, relatifs aux activités de soins de néonatalogie, de soins intensifs en néonatalogie et de réanimation néonatale pour la région Midi-Pyrénées sont les suivants :

	INDICES
Néonatalogie simple (hors soins intensifs)	3/1000 naissances
Soins intensifs de néonatalogie	1,45/1000 naissances
Réanimation néonatale	0,65/1000 naissances

- le nombre de lits autorisables résultant de ces indices et le nombre de lits autorisés sont les suivants :

	NOMBRE DE LITS AUTORISABLES	NOMBRE DE LITS AUTORISÉS
Néonatalogie simple (hors soins intensifs)	87	80
Soins intensifs de néonatalogie	42	29
Réanimation néonatale	19	16

Arrête :

Article 1er : Le bilan de la carte sanitaire des activités de soins de néonatalogie, de soins intensifs en néonatalogie et de réanimation néonatale est détaillé en annexe.

Article 2 : Dans la Région Midi Pyrénées les besoins non satisfaits de la population régionale sont :

- Néonatalogie simple : 7
- Soins intensifs de néonatalogie : 13
- Réanimation néonatale : 3

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et sera affiché au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées, de la Direction Régionale et des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à Toulouse, le 10 Juillet 2003

Le Président

Pierre GAUTHIER

LA CARTE SANITAIRE DE NEONATALOGIE
ET DE REANIMATION NEONATALE BILAN

ETABLISSEMENTS	REANIMATION NEONATALE	SOINS INTENSIFS NEONATAL	NEONATALOGIE (sans soins intensifs)
09 - CHIVA à SAINT JEAN DE VERGES (FOIX)			4
12 - CENTRE HOSPITALIER RODEZ		6	6
31 - C.H.U. Site HOPITAL DES ENFANTS (futur site Hôpital Femme Mère Couple)	16	20	21
- CLINIQUE SARRUS TENTURIERS TOULOUSE			6
- CLINIQUE AMBROISE PARE TOULOUSE			6

32 – CENTRE HOSPITALIER D'AUCH			4
46 – CENTRE HOSPITALIER CAHORS			4
65 – CHIC TARBES VIC en BIGORRE		3	9
81 – CHIC CASTRES MAZAMET			6
- CENTRE HOSPITALIER D' ALBI			6
82 – CENTRE HOSPITALIER MONTAUBAN			8
TOTAL	16	29	80

PERIODE DE RECEPTION DES DEMANDES
DU 1^{er} SEPTEMBRE AU 31 OCTOBRE 2003

AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCE DE POSTE

Avis d'ouverture d'un concours Externe sur titres pour le recrutement de Cadres de Santé (1 poste à pourvoir : filière infirmière).

Un concours externe sur titres pour l'accès au corps de cadre de santé aura lieu au CENTRE HOSPITALIER DE LAVOUR (TARN) en vue de pourvoir un poste vacant dans les services de soins (filiale Infirmière).

Peuvent faire acte de candidature les infirmiers titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, et du diplôme de cadre ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret N°95-926 du 18 Août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de deux mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du TARN par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au directeur des ressources humaines, CENTRE HOSPITALIER DE LAVOUR, 1 Place Vialas – 81500 LAVOUR, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Avis d'ouverture d'un concours Interne sur titres pour le recrutement de Cadres de Santé (3 postes à pourvoir : filière infirmière).

Un concours interne sur titres pour l'accès au corps de cadre de santé aura lieu au CENTRE HOSPITALIER DE LAVOUR (TARN) en vue de pourvoir trois postes vacants dans les services de soins (filiale Infirmière).

Peuvent faire acte de candidature, les infirmiers titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps précités.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de deux mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du TARN par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au directeur des ressources humaines, CENTRE HOSPITALIER DE LAVOUR, 1 Place Vialas – 81500 LAVOUR, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.